Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2018-106

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-11-20-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/197/2018 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Nouvelle » du 51 avenue de la République à LURE (70 200) à la route de Belfort de la même commune (3 pages) Page 5

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-14-001 - Arrêté 532 du 14 novembre 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de Noroy-le-Bourg (3 pages) Page 9

70-2018-11-14-002 - Arrêté 533 du 14 novembre 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet de pédicure et de podologie Braichotte » à Gray (3 pages) Page 13

70-2018-11-14-003 - Arrêté 534 du 14 novembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour refus de copropriété dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet de pédicure et de podologie Braichotte » à Gray (2 pages) Page 17

70-2018-11-14-004 - Arrêté 535 du 14 novembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « salon de coiffure Cassiopée » à Lure (2 pages) Page 20

70-2018-11-14-005 - Arrêté 536 du 14 novembre 2018 refusant une dérogation aux dispositions des articles 6 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'accès aux sanitaires et à la création d'un WC adapté en raison du coût disproportionné dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes à Port-sur-Saône (2 pages) Page 23

70-2018-11-14-006 - Arrêté 537 du 14 novembre 2018 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en place d'une rampe d'accès de 4,50 m pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en conformité aux règle d'accessibilité d'un établissement commercial à Gray (2 pages) Page 26

70-2018-11-14-007 - Arrêté 538 du 14 novembre 2018 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en place d'un élévateur à déplacement vertical en raison du coût disproportionné dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bâtiment à usage d'activités commerciales multiples à Velesmes-Echevanne (2 pages) Page 29

70-2018-11-13-008 - Arrêté complémentaire à l'autorisation n° 70-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions de réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à Franchevelle (4 pages) Page 32

70-2018-11-07-017 - Barèmes 2018 - céréales (1 page) Page 37

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône
70-2018-11-16-001 - arreté préfectoral fixant les mesures de protection adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables (5 pages) Page 39
DRAAF Bourgogne Franche-Comté
70-2018-11-15-019 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAMPVANS pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 45
70-2018-11-15-020 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CUBRY-LES-FAVERNEY pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 48
70-2018-11-15-021 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FONTENOIS-LA-VILLE pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code forestier (3 pages) Page 51
70-2018-11-15-022 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LARIANS-ET-MUNANS pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 55
70-2018-11-15-023 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VERNOIS-SUR-MANCE pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 58
Préfecture de Haute-Saône
70-2018-11-12-003 - AP - Sainte-Catherine - Arrêté de périmètre de protection (6 pages) Page 61
70-2018-11-13-003 - AP du 13-11-18 portant révision des status du SIVU les courlis (4 pages) Page 68
70-2018-11-20-004 - AP du 20-11-18 portant retrait des communes d'Arpenans, Les Aynans, Magny-Vernois, Vouhenans, Vy-les-Lure et transformation du syndicat intercommunal des eaux de Gouhenans en syndicat mixte fermé au 1er janvier 2019 (2 pages) Page 73
70-2018-11-20-006 - AP n°545 du 20 novembre 2018 portant fermeture de l'établissement d'élevage de sanglier de catégorie B n° 70-071 (2 pages) Page 76
70-2018-11-13-002 - AP portant convocation des électeurs à l 'effet d'élire 4 CM dans la commune de Belverne le du 13-janvier 19 (2 pages) Page 79
70-2018-11-16-003 - AR PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE LA SARL POMPES FUNEBRES SEQUANIE - 10 rue Armand Paulmard - A SCEY SUR SAONE (70360) (2 pages) Page 82
70-2018-11-16-002 - AR PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE LA SARL POMPES FUNEBRES SEQUANIE - 12 rue Jules Jeannerey - A LUXEUIL LES BAINS (70300) (2 pages) Page 85
70-2018-11-20-005 - Arrêté DIRECCTE-CDEI n°13 modifiant l'arrêté n°4 du 24 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) (2 pages) Page 88
70-2018-11-20-003 - arrêté médailles d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 1er janvier 2019 (5 pages) Page 91
70-2018-11-13-001 - Arrêté MODIFICATIF de nomination du jury d'examen PAE FPS 2018 (2 pages) Page 97

70-2018-11-09-004 - Arrêté n°12-2018 du 9 novembre 2018 portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la société "SCOP'ENR" (2 pages) Page 100
70-2018-11-13-004 - arrêté portant dissolution d'office de l'AFR d'Andelarrot (1 page) Page 103

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-11-20-002

Arrêté n° DOS/ASPU/197/2018 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Nouvelle » du 51 avenue de la République à LURE (70 200) à la route de Belfort de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/197/2018
rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Nouvelle » du 51 avenue de la République à LURE (70 200) à la route de Belfort de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1er de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande reçue le 08 août 2018, complétée le 29 août 2018, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Nouvelle », représentée par Madame Emeline DIDIER-MEUNIER, pharmacienne, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 51 avenue de la République à LURE (70 200), à la route de Belfort de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 31 août 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 18 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 22 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 06 octobre 2018.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.
L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique stipule que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*
Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la société demandeuse est située dans la commune de LURE (70 200), laquelle compte quatre officines de pharmacie pour une population municipale évaluée à 8 324 habitants au dernier recensement de 2015 (source INSEE), dans un quartier délimité au Nord par la forêt communale de Lure et au Sud par la ligne SNCF « Paris-Est à Mulhouse-Ville » ;

Considérant que les quatre officines de pharmacie de la commune de LURE sont toutes implantées dans ce même quartier, dont deux à moins de 300 mètres de celle exploitée par la société demandeuse pour les plus proches ;

Considérant, de ce fait, que l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine de la pharmacie objet du transfert ne sera pas compromis ;

Considérant que la société demandeuse envisage d'implanter l'officine de pharmacie qu'elle exploite au sud de la commune de LURE, dont la population résidente est concentrée dans un quartier délimité au Nord par la ligne SNCF « Paris-Est à Mulhouse-Ville », et au Sud par la rivière de l'Ognon et la terre luronne du Creux Savoyard ;

Considérant que l'adresse de transfert se situe non pas dans le quartier résidentiel mais au sein du parc d'activités de la Saline, lequel, situé entre la rivière de l'Ognon et le ruisseau de Sémé, est extérieur de plusieurs centaines de mètres de ce quartier ;

Considérant que la délivrance de permis de construire pour la construction de 21 logements et de 12 lots à usage d'habitation dans la zone d'implantation n'est pas de nature à entraîner une évolution démographique suffisamment significative pour justifier la présence d'une officine de pharmacie dans le parc d'activités ;

Considérant que la proximité immédiate d'un magasin de l'enseigne « Intermarché », lequel, doté d'un parking, permettrait de nombreuses solutions de stationnements, ne saurait pallier le fait que l'officine serait d'accès mal aisé pour les usagers non motorisés, en l'absence de desserte par des transports en commun ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique, pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie, n'est pas rempli.

ARRÊTE

Article 1er : La demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Nouvelle » de son officine de pharmacie, sise 51 avenue de la République à LURE (70 200), à la route de Belfort de la même commune est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Emeline DIDIER-MEUNIER, gérante de la SELARL « Pharmacie Nouvelle », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2018

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de Haute-Saône.

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-14-001

Arrêté 532 du 14 novembre 2018 approuvant un agenda d’accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de Noroy-le-Bourg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

1 4 NOV. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 532 du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de Noroy-le-Bourg

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 390 16 C 0001 déposée le 22 janvier 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de Noroy-le-Bourg ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 390 16 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation au plus tard le 31 décembre 2019 des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31 octobre 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Noroy-le-Bourg.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Noroy-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-14-002

Arrêté 533 du 14 novembre 2018 approuvant un agenda d’accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l’établissement « cabinet de pédicure et de podologie Braichotte » à Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

1 4 NOV. 2018

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 533 du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet de pédicure et de podologie Braichotte » à Gray

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 17 O 0019 déposée le 31 octobre 2017 et complétée le 18 octobre 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet de pédicure et de podologie Braichotte » à Gray ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 17 O 0019 est approuvé.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 NOV. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-14-003

Arrêté 534 du 14 novembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour refus de copropriété dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet de pédicure et de podologie Braichotte » à Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

1 4 NOV. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 534 du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour refus de copropriété dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet de pédicure et de podologie Braichotte » à Gray

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « cabinet de pédicure et de podologie Braichotte » à Gray afin d'être autorisé à ne pas réaliser les travaux de mise en accessibilité de son établissement, suite au refus de la copropriété (procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété du 20 juillet 2018) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT le refus de copropriété ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'article 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux circulations intérieures verticales, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 NOV. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-14-004

Arrêté 535 du 14 novembre 2018 accordant une dérogation aux règles d’accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l’établissement « salon de coiffure Cassiopée » à Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14 NOV. 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 535 du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « salon de coiffure Cassiopée » à Lure

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « salon de coiffure Cassiopée » à Lure afin d'être autorisé à installer une rampe amovible à 13 % au lieu d'une rampe conforme à 10 % par manque d'espace ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatifs aux cheminements extérieurs et aux accès à l'établissement, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée, sous réserve de la réalisation des travaux prescrits (installation d'une sonnette).

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 NOV. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-14-005

Arrêté 536 du 14 novembre 2018 refusant une dérogation aux dispositions des articles 6 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'accès aux sanitaires et à la création d'un WC adapté en raison du coût disproportionné dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes à Port-sur-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

14 NOV. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 536 du

Refusant une dérogation aux dispositions des articles 6 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'accès aux sanitaires et la création d'un WC adapté dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes à Port-sur-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 et de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Port-sur-Saône afin d'être autorisé à ne pas réaliser une rampe fixe ou amovible pour accéder aux sanitaires de la salle des fêtes et à ne pas créer un WC adapté en raison du coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la disproportion entre le coût des travaux de réalisation d'une rampe d'accès et d'un sanitaire accessible au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité n'est pas démontrée à travers des éléments accompagnant la demande de dérogation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Port-sur-Saône.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 NOV. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-14-006

Arrêté 537 du 14 novembre 2018 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en place d'une rampe d'accès de 4,50 m pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en conformité aux règle d'accessibilité d'un établissement commercial à Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

14 NOV. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 537 du

Refusant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non mise en place d'une rampe d'accès de 4,50 m pour desservir deux cellules commerciales dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un établissement commercial à Gray

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par la SA LES CRÉATIONS LTN afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe de 4,50 m de long afin de desservir deux cellules commerciales compte tenu de l'impossibilité technique structurelle ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique évoquée à l'appui de cette demande de dérogation n'est pas avérée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 NOV. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-14-007

Arrêté 538 du 14 novembre 2018 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en place d'un élévateur à déplacement vertical en raison du coût disproportionné dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bâtiment à usage d'activités commerciales multiples à Velesmes-Echevanne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

14 NOV. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 538 du

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7-2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non mise en place d'un élévateur à déplacement vertical dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bâtiment à usage d'activités commerciales multiples à Velesmes-Echevanne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7-2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par la SAS ZEN ATTITUDE afin d'être autorisée à ne pas mettre en place un élévateur à déplacement vertical pour desservir une partie de l'étage de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un élévateur pour desservir une partie de l'étage représente un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité et que la situation financière de l'établissement ne permet pas d'assumer le coût des travaux de mise en place d'un tel équipement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 27 septembre 2018 sont à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Velesmes-Echevanne.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Velesmes-Echevanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 NOV. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-13-008

Arrêté complémentaire à l'autorisation n° 70-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions de réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à Franchevelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ n° 70-2018-11-13-008 du 13 novembre 2018 complémentaire à l'autorisation n°70-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018

Modifiant les conditions de réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à Franchevelle

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.181-3 et 4 ; L.181-14 ; R.181-45 et 46

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à Franchevelle et déclarant cette opération d'intérêt général ;

VU la demande déposée le 18 octobre 2018 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne (SMAL) et relative à la modification des conditions de réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à Franchevelle ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 09 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont réalisés majoritairement hors d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les débits sont particulièrement faibles dans les cours d'eau et que les modifications demandées ne sont pas de nature à compromettre les migrations piscicoles ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve de respecter les prescriptions telles que définies ci-après, l'autorisation de poursuivre les travaux jusqu'au 15 décembre 2018 ne met pas en cause la préservation des truites fario et de leur habitat de reproduction ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le désenvasement demandé se fait dans la continuité des travaux de reprofilage du canal de la Lanterne, sur une longueur d'environ 5 m, soit une augmentation de 1,25 % du linéaire prévu dans les travaux autorisés ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, la modification demandée n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Elle ne nécessite pas de nouvelle évaluation environnementale et n'atteint pas des seuils qui soumettraient cette nouvelle opération à autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette modification peut donc être considérée comme non substantielle ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Modification de la description des travaux

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 est modifié comme suit :

C) Reprofilage du canal de la Lanterne

Un reprofilage du canal de la Lanterne est réalisée sur un linéaire de l'ordre de 400 m. Le gabarit recherché présente une largeur de l'ordre de 0,4 m en fond de lit et des pentes de berges comprises entre 2 horizontales pour 1 verticale (50 %) et 3 horizontales pour 2 verticales (67%). Ce reprofilage est complété sur 5 mètres par un désenvasement par hydrocurage du pont de la route départementale n° 134. Les matériaux extraits sont épandus hors zone humide et hors lit majeur.

Article 2 : Modification de la période de réalisation des travaux

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 est modifié comme suit :

Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du 15 août au 15 décembre 2018.

Pour la phase de réalisation s'étalant sur les mois de novembre et décembre, les précautions suivantes doivent être respectées :

– Le chantier doit obligatoirement être interrompu si les conditions météorologiques se dégradent et que l'hydrologie du cours d'eau rende le travail en assec impossible.

– La mise en eau du nouveau tronçon doit obligatoirement se faire avant le 20 novembre. Afin de prévenir la remise en suspension de matériaux fins lors de cette opération, 3 filtres coco sont positionnés le long du nouveau tracé. Un filtre supplémentaire est positionné 25 m à l'aval de la jonction entre le nouveau tracé et l'ancien canal de fuite du déversoir de la Lanterne. Ce filtre doit être implanté de manière à ne pas faire obstacle au passage des crues.

.../...

– La mise en eau doit se faire de manière progressive en limitant le débit d'alimentation du nouveau lit de la Lanterne.

– Au moins 24 heures après la mise en eau, les filtres positionnés le long du nouveau tracé sont enlevés, de l'amont vers l'aval. Le filtre supplémentaire doit être maintenu durant la période hivernale.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 restent inchangées

Article 4 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente autorisation complémentaire est déposée à la mairie de la commune de Franchevelle pour y être affichée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation complémentaire est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation complémentaire peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

.../...

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Franchevelle, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 NOV. 2018

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-07-017

Barèmes 2018 - céréales

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
24 boulevard des Alliés 70014 VESOUL – Tél. 03 63 37 92 00

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 novembre 2018 formation spécialisée : indemnisation des dégâts agricoles

BAREMES 2018 - CEREALES, à PAILLE, OLEAGINEUX et PROTEAGINEUX

CULTURES GENERALES	PRIX DU QUINTAL (en euros)
BLE TENDRE	18,60
ORGE DE MOUTURE	18,40
ORGE DE PRINTEMPS	22,00
ORGE D'HIVER	18,80
AVOINE DE PRINTEMPS ET D'HIVER	13,70
SEIGLE	18,80
TRITICALE	16,00
COLZA	34,30
POIS	17,90
FEVEROLES	21,50
MELANGE CEREALES (orge, triticale, avoine, pois)	16,00
PAILLE (toutes céréales confondues)	5,00
LUZERNE	14,00

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat *peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base, sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à la déclaration les justificatifs correspondants.*

Denrées auto-consommées *: majoration forfaitaire de 15 % du barème, sous réserve de remplir les conditions suivantes :*
- mention par l'agriculteur sur sa première déclaration que la denrée fait l'objet d'une auto-consommation,
- présentation de la facture de rachat,
- présentation d'une attestation sur l'honneur établie par l'agriculteur signifiant qu'il n'est pas vendeur de la denrée en question.

Dates limites d'enlèvement des récoltes :

Céréales (blé, avoine, orge)	20 août 2018
Colza d'hiver	10 août 2018
Colza de printemps	25 septembre 2018
Maïs ensilage	10 novembre 2018
Maïs grain	1er décembre 2018
Pommes de terre	1er novembre 2018
Soja	1er novembre 2018
Récolte pour une 2ème culture (inter-cultures exclues)	15 décembre 2018

Date de clôture des dossiers prairies : 31 décembre 2018
(les dossiers prairies correspondant à des dégâts constatés en fin de saison culturale pourront se prolonger et être clos en 2019)

Vesoul, le 7 novembre 2018
Le Président de séance,

Hugues SORY

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2018-11-16-001

arreté préfectoral fixant les mesures de protection adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service économie et
politique agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du
fixant les mesures de protections adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et L 2122-24 ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'absence de remarque émise à l'issue de la consultation du public intervenue du 31 juillet au 24 septembre 2018 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Produits phytopharmaceutiques concernés

Les produits concernés sont les produits phytopharmaceutiques destinés à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, détruire les végétaux indésirables, prévenir et freiner leur croissance.

Les produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (liste en annexe 1 du présent arrêté) ne sont pas concernés.

Article 2 : Lieux sensibles concernés

Les lieux sensibles concernés sont les établissements fréquentés par des personnes vulnérables mentionnés à l'article L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Interdiction de traitements

Il est interdit d'appliquer ou de faire appliquer les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1 dans les limites foncières des lieux concernés par l'article 2.

Article 4 : Mesures de protection à proximités des lieux sensibles

L'application de produits phytopharmaceutiques définis à l'article 1 à proximité des lieux sensibles définis à l'article 2 est subordonnée à l'existence d'au moins une des quatre mesures de protection suivantes :

- haie végétale anti-dérive de taille suffisante, dont les caractéristiques sont décrites en annexe 2 du présent arrêté ;

- moyens matériels efficaces pour limiter la dérive de produits de 66 % minimum inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;

- respect de dates et horaires de traitement permettant de s'assurer que les lieux mentionnés à l'article 2 ne soient pas fréquentés ;

- respect d'une distance minimale pour le traitement à proximité des lieux sensibles pour limiter le risque d'exposition des personnes vulnérables. Les distances dépendent du type de culture et sont les suivantes :

  - 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
  - 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
  - 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

Article 5 : Disposition de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement sensible

La mise en place d'une mesure de protection physique (par exemple une haie, définie en annexe 2 est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement du type de ceux mentionnés à l'article 2 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits mentionnés à l'article 1.

.../...

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Le porteur de projet sera chargé de son implantation dans les limites foncières du terrain de l'établissement, et assumera la charge financière de son entretien.

Article 6 : Rôle du maire dans le recensement des lieux sensibles

Le maire recense les sites sensibles concernés sur sa commune, avec l'aide des représentants des exploitants de sa commune, il identifie les exploitants concernés pour définir avec eux les mesures appropriées mises en œuvre ou à mettre en œuvre indiquées à l'article 4.

Il appartient au maire de s'assurer que les mesures de protection physique sont décrites dans la demande de permis de construire d'un nouvel établissement sensible.

Article 7 : Rôle du maire dans la concertation locale

Il appartient au maire de mener la concertation locale avec la profession agricole. Pour cela, il informe de la présence de ces établissements sur la commune et, le cas échéant, leurs horaires de fonctionnement ainsi que les moyens de protection à mettre en œuvre. Cette information doit être publiée (courrier, site internet de la mairie, panneau d'affichage municipal, bulletin municipal...), en listant de façon exhaustive les établissements et lieux concernés, ainsi que les dates et horaires de fonctionnement (établissements scolaires, péri-scolaires, crèches et centres de loisirs...) y compris les événements à caractère exceptionnel (kermesse, journées portes ouvertes...).

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, les Maires des communes du département de la Haute Saône, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 16 NOV. 2018

Ziad KHOURY

.../...

Annexe 1 : **Produits de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016**

Pour information, les phrases de risques visées au 1er alinéa de l'art. L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime sont :

1) classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004 :

- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
- R51 : toxique pour les organismes aquatiques
- R52 : nocif pour les organismes aquatiques
- R53 : peut entraîner à long terme des effets néfastes pour l'environnement aquatique
- R54 : toxique pour la flore
- R55 : toxique pour la faune
- R56 : toxique pour les organismes du sol
- R57 : toxique pour les abeilles
- R58 : peut entraîner les effets néfastes à long terme pour l'environnement
- R59 : dangereux pour la couche d'ozone

2) classification selon le règlement [CE] n°1272/2008 :

- H400 : très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H41 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H413 : peut entraîner des effets à long terme pour les organismes aquatiques
- EUH059 : dangereux pour la couche d'ozone.

.../...

Annexe 2 : **Caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissement accueillant des personnes vulnérables**

• La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.

• La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.

• L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.

• La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Exemples de haies anti-dérive efficaces

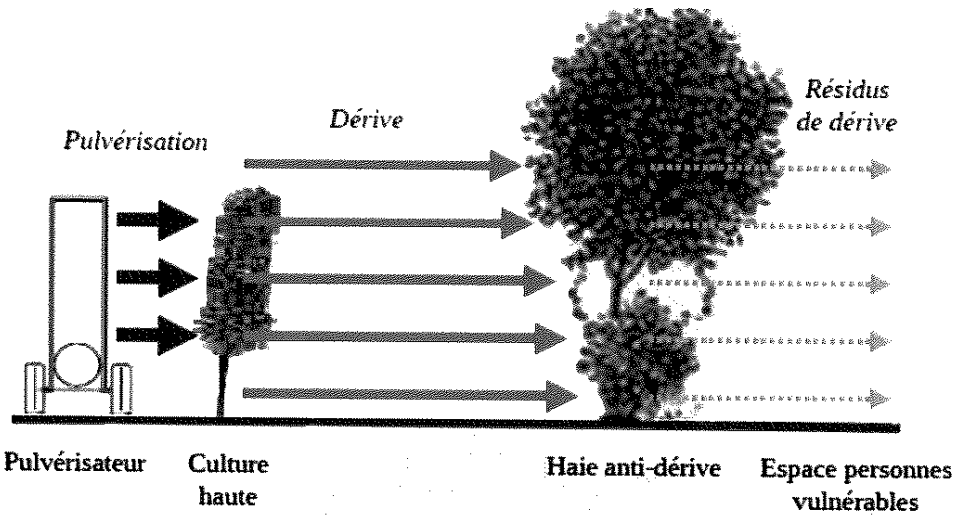

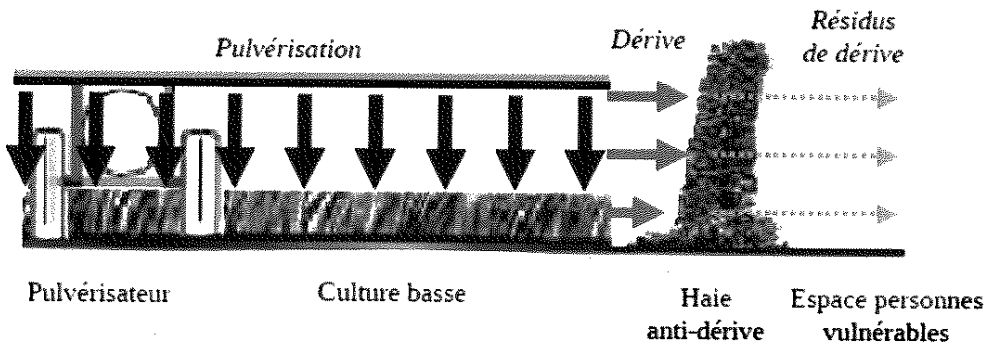

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-11-15-019

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAMPVANS pour la période 2019-2038

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt communale de **CHAMPVANS**
Contenance cadastrale : 124,3469 ha
Surface de gestion : 124,35 ha
Révision du document d'aménagement
2019-2038

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **CHAMPVANS** pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de la commune de CHAMPVANS en date du 23 juillet 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de CHAMPVANS (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 124,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 124,35 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (54 %), hêtre (22 %), charme (11 %), douglas (8 %), autres feuillus (4 %) et pin sylvestre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (122,85 ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les chêne sessile et pédonculé. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en Quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 23,88 ha, au sein duquel 23,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 23,88 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 6,03 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 19,57 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 79,4 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1.50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CHAMPVANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-11-15-020

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CUBRY-LES-FAVERNEY pour la période 2018-2037

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt communale de **CUBRY-LES-FAVERNEY**
Contenance cadastrale : 159.3609ha
Surface de gestion : 159.36 ha
Révision du document d'aménagement
2018 - 2037

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **CUBRY-LES-FAVERNEY** pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de la commune de CUBRY-LES-FAVERNEY en date du 27 juin 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de CUBRY-LES-FAVERNEY (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 159.36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 159,36 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (63 %), hêtre (16 %), charme (9 %), autres feuillus (8 %) et résineux (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- La forêt sera divisée en Trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 29,21 ha, au sein duquel 24,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 24,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 4,17 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 21,14 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 109,01 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CUBRY-LES-FAVERNEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-11-15-021

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FONTENOIS-LA-VILLE pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code forestier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt et du bois

Département de HAUTE-SAONE
Forêt communale de **FONTENOIS-LA-VILLE**
Contenance cadastrale : 308,2452 ha
Surface de gestion : 308,25 ha
Révision du document d'aménagement :
2017-2036

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale
de **FONTENOIS-LA-VILLE**
pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23 juin 2006;

VU la délibération de la commune de FONTENOIS-LA-VILLE en date du 09 avil 2018, déposée à la Préfecture de Haute-Saône le 23 mai 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

A R R Ê T E

Article 1er : La forêt Communale de FONTENOIS-LA-VILLE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 308,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 308,25 ha, actuellement composée de chêne sessile (64 %), chêne pédonculé (1 %), hêtre (20 %), charme (9 %), autres feuillus (1 %) et résineux (5 %). Le reste, soit 0.99 ha, est constitué de zones de dépôt de bois.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile et le cortège naturel. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 39,99 ha, au sein duquel 37,31 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 37,11 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 32,79 ha feront l'objet de travaux de plantation complémentaires à la régénération naturelle ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 38,48 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 228.79 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 10 ans;
  - Un groupe constitué de zones de dépôt de bois sur 0,99 ha qui sera laissé en l'état

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Fontenois-la-Ville de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Fontenois-la-Ville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312015 « Vallée de La Lanterne », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » et relative à la Zone de Spéciale de Conservation FR4301344 « Vallée de La Lanterne », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 19 % de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

Besançon, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-11-15-022

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LARIANS-ET-MUNANS pour la période 2016-2035

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt communale de **LARIANS-ET-MUNANS**
Contenance cadastrale : 23,5999 ha
Surface de gestion : 23,60 ha
Révision du document d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n°
portant pprobation du document d'aménagement de la forêt communale de
LARIANS-ET-MUNANS
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de la commune de LARIANS-ET-MUNANS en date du 23 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de LARIANS-ET-MUNANS (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 23,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 23,60 ha, actuellement composée de chêne sessile (55 %), hêtre (20 %), charme (10 %), feuillus précieux (15 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,34 ha, au sein duquel 5,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,55 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 3,90 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,84 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 9,19 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 à 8 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 6.90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commune de LARIANS-ET-MUNANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-11-15-023

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VERNOIS-SUR-MANCE pour la période 2018-2037

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt communale de **VERNOIS-SUR-MANCE**
Contenance cadastrale : 117.8600 ha
Surface de gestion : 117.86 ha
Révision du document d'aménagement
2018 - 2037

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
VERNOIS-SUR-MANCE
pour la période 2018 - 2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2004 réglant l'aménagement de la forêt Communale de VERNOIS-SUR-MANCE pour la période 2003 - 2017;

VU la délibération de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE en date du 27 avril 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU e décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de VERNOIS-SUR-MANCE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 117.86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 117,70 ha, actuellement composée de chêne sessile (38 %), chêne pédonculé (20 %), hêtre (21 %), charme (10 %), autres feuillus (10 %) et résineux (1 %). Le reste, soit 0,16 ha, est constitué d'une Emprise électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne Sessile et le chêne pédonculé. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,99 ha, au sein duquel 19,84 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 23,66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 6,65 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 15,64 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 75,07 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 14 ans) ;
  - Un groupe constitué d'une emprise électrique, d'une contenance de 0.16 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VERNOIS-SUR-MANCE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-12-003

AP - Sainte-Catherine - Arrêté de périmètre de protection

AP - Sainte-Catherine - Arrêté de périmètre de protection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service Des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

relatif à l'instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de l'édition 2018 de la Foire de la Sainte-Catherine sur le territoire de la commune de Vesoul (70 000) le dimanche 25 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées » ;

CONSIDÉRANT la prégnance d'une menace terroriste particulièrement élevée sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 25 novembre 2018 est organisée au sein même de la commune de Vesoul (70 000), l'édition 2018 de la Foire de la Sainte-Catherine, principal rassemblement public du département de la Haute-Saône, qu'environ 50 000 visiteurs sont attendus sur site et que cette manifestation se déroule dans des conditions (pic de concentration de visiteurs et présence de personnalités) qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 25 novembre 2018 de 5h00 à 21h00, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection dans le centre-ville de la commune de Vesoul (70 000) aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection peut être subordonné à des mesures de contrôle renforcées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 25 novembre 2018, il est instauré un périmètre de protection autour du centre-ville de la commune de Vesoul (70 000), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le périmètre de protection est délimité par les voies (en noir sur le plan annexé au présent arrêté) et les ronds-points suivants (en bleu sur le plan annexé au présent arrêté) :

– Rond point « 1 » ;
– Boulevard des Alliés ;
– Boulevard Kennedy ;
– Rond point « 2 » ;
– Boulevard Kennedy ;
– Rond point « 3 » ;
– N57 ;
– Rue Baron Bouvier ;
– Rond point « 4 » ;
– Rue Baron Bouvier ;
– Rue de Mailly ;
– Rue Vendémiaire ;
– Rue Beauchamp ;
– Rue de la Préfecture ;
– Rue Saint-Martin ;
– Rond point « 5 » ;
– Rue Baulmont ;
– Avenue du Lac ;
– Rond point « 6 » ;
– Quai Yves Barbier ;
– Pont « D321 » ;
– Rue André Maginot ;
– Rond point « 7 » ;
– Avenue de la Gare.

Article 3 :

Aucun contrôle systématique ne sera effectué lors de l'accès au périmètre de protection autour du centre-ville de la commune de Vesoul (70 000). Les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

Pour les piétons :

– palpations de sécurité aléatoires, inspections visuelles aléatoires et ouvertures des sacs, sous la responsabilité des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection autour du centre-ville de la commune de Vesoul (70 000). En cas de refus de s'y conformer, ces personnes pourront être reconduites à l'extérieur de ce périmètre d'intervention par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Les automobiles et poids lourds souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection pourront faire l'objet de visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes pourront être reconduites à l'extérieur de ce périmètre de protection par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :

Le dimanche 25 novembre 2018, il est instauré un périmètre d'organisation de la Foire de la Sainte-Catherine mis en place par les organisateurs de l'événement dans le centre-ville de la commune de Vesoul (70 000), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Le périmètre d'organisation sous la responsabilité des organisateurs de l'événement est délimité par les voies suivantes (en rouge sur le plan annexé au présent arrêté) :

– Rue du Commandant Girardot ;
– Rue Paul Morel ;
– Rue Noirot ;
– Rue du Moulin des Prés ;
– Place du Moulin des Prés ;
– Rue de Fleurier ;
– Quai René Veil ;
– Place Pierre Renet ;
– Rue du Docteur Doillon ;
– Rue Meillier ;

– Place de la République ;
– Rue du Breuil ;
– Rue Georges Genoux ;
– Rue Leblond ;
– Rue Gevrey ;
– Rue Alsace-Lorraine.

Les points d'accès au périmètre de sécurité mis en place par les organisateurs de l'événement dans le centre-ville de la commune de Vesoul (70 000) pour les véhicules autorisés sont les suivants (en jaune sur le plan annexé au présent arrêté) :

– Entrée « A » ;
– Entrée « B » ;
– Entrée « C » ;
– Entrée « E » ;
– Entrée « F » ;
– Entrée « G ».

L'accès du public se fera prioritairement par les entrées « E » et « G » vers lesquelles l'organisateur l'orientera par le biais d'actions d'information préalables, d'une signalétique et de moyens humains.

Article 6 :

Pour l'accès au périmètre d'organisation mis en place par les organisateurs de l'événement dans le centre-ville de la commune de Vesoul (70 000), les contrôles suivants seront mis en œuvre :

Pour les piétons :

– palpations de sécurité aléatoires, inspections visuelles aléatoires et ouvertures des sacs, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

– palpations de sécurité aléatoires, inspections visuelles aléatoires et ouvertures des sacs, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes se verront refuser l'accès au périmètre.

Pour les véhicules :

Les exposants enregistrés préalablement et pouvant accéder à l'intérieur du périmètre d'organisation doivent porter un système d'identification spécifique afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République territorialement compétent et au maire de la commune de Vesoul.

Le préfet,

Ziad KHOURY

Annexe : plan du périmètre de protection

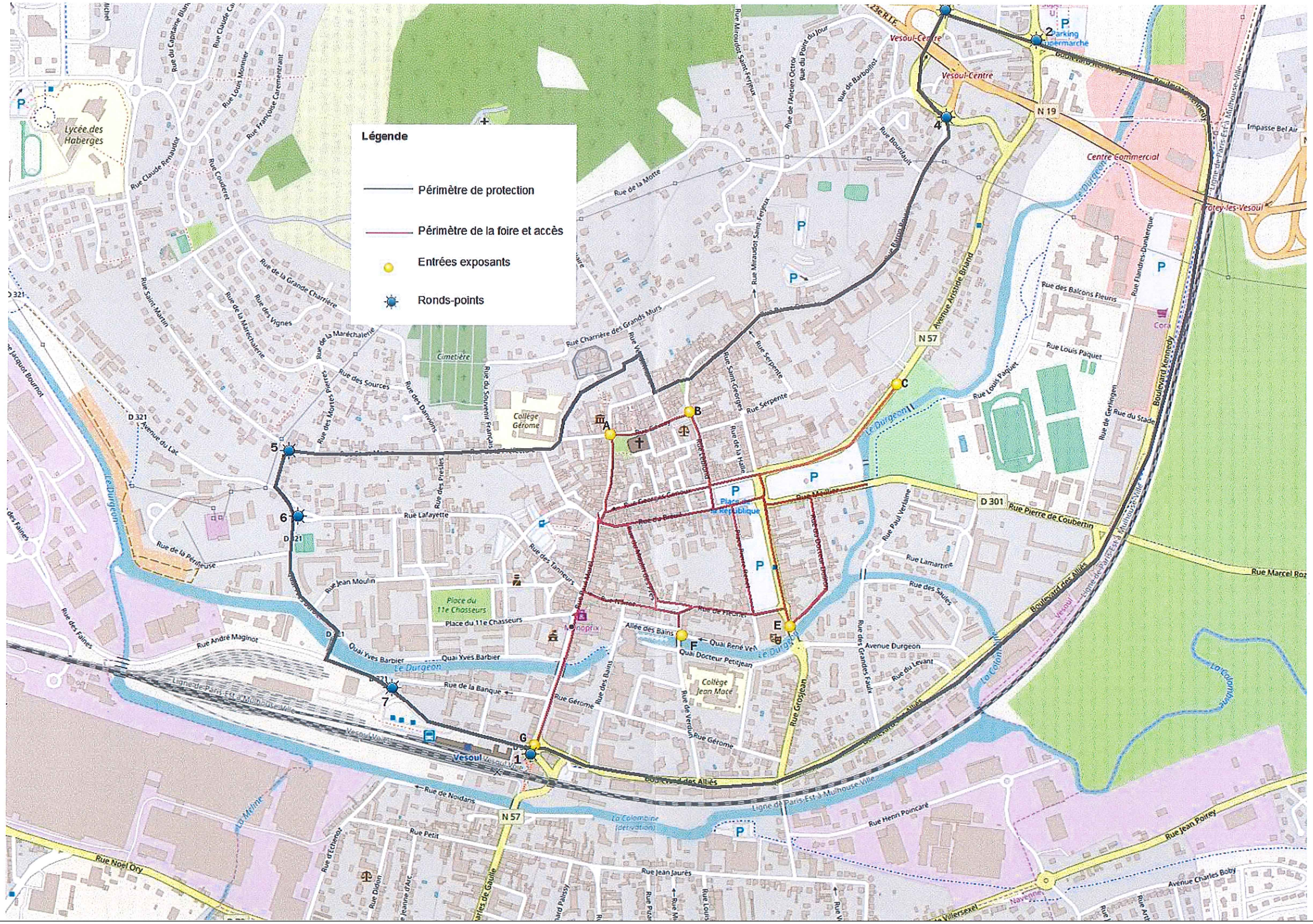
Légende
Périmètre de protection
Périmètre de la foire et accès
Entrées exposants
Ronds-points
A
B
C
E
F
G
1
2
4
5
6
7
Lycée des Haberges
Vesoul-Centre
Parking Supermarché
Centre commercial
Cimetière
Collège Gérome
Place du 11e Chasseurs
Place de la République
Collège Jean Macé
Vesoul
Le Durgeon
La Colombine
Rue de la Motte
Rue Charrière des Grands Murs
Rue Serpente
Rue Lafayette
Rue Jean Moulin
Rue André Maginot
Quai Yves Barbier
Rue de la Banque
Rue Gérome
Rue des Bains
Allée des Bains
Quai René Veil
Quai Docteur Petitjean
Rue Grosjean
Rue de Verdun
Rue des Tanneurs
Rue de Noidans
Rue Petit
Rue Jean Jaurès
Rue Henri Poincaré
Rue Louis Paquet
Rue des Balcons Fleurs
Rue Pierre de Coubertin
Rue Marcel Roz
Rue Jean Poirey
Avenue Charles Boby
Rue Noël Ory
Boulevard des Alliés
Boulevard Kennedy
Avenue Aristide Briand
Rue Bourdault
Rue de la Maréchalerie
Rue des Sources
Rue des Vignes
Rue de la Grande Charrière
Rue Saint-Martin
Rue Claude Renaudot
Rue Couderet
Rue Louis Monnier
Rue Françoise Giroud
Rue du Capitaine Blanc
Rue Claude Cai
Rue Mirandot Saint-Ferjeux
Rue de l'Ancien Octroi
Rue du Point du Jour
Rue de Barboillon
Rue Saint-Georges
Rue de la Halle
Rue Paul Verlaine
Rue Lamartine
Rue des Saules
Rue des Grandes Faulx
Rue du Levant
Avenue Durgeon
Rue Flandres-Dunkerque
Rue de Gerlingen
Rue du Stade
Rue des Faines
Rue de la Périgeuse
Rue des Presles
Rue des Montes Pierres
Rue du Souvenir Français
Avenue du Lac
D 321
D 301
N 19
N 57
Impasse Bel Air
Ligne de Paris-Est à Mulhouse-Ville
Vesoul-Voisey
Navenne
Villersexel
La Mélite

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-13-003

AP du 13-11-18 portant révision des status du SIVU les courlis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant révision des statuts du SIVU des Courlis

Pôle soutien
aux collectivités locales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-20 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 février 1992 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique ;

VU l'arrêté en date du 30 juillet 2018 portant intégration de la commune de Betoncourt-les-Brottes au SIVU au 1er septembre 2018 ;

VU la délibération du 12 juillet 2018 du comité syndical favorable à une réactualisation des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité et délais sont respectées ;

ARRETE

Article 1 : Les articles de l'arrêté préfectoral de création en date du 7 février 1992 sont modifiés tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Sous-préfète de Lure par intérim, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du SIVU des Courlis, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 13 NOV. 2018

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
sous-préfète de Lure par intérim,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CONTRUCTION
ET DE GESTION DU
GROUPE SCOLAIRE LES COURLIS

Article 1
Le syndicat est constitué de 6 communes : Abelcourt, Ehuns, Sainte Marie en Chaux, Villers lès Luxeuil, Visoncourt et Betoncourt les Brotte

Article 2
Le syndicat est dénommé « Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion du groupe scolaire les Courlis

Article 3
Le syndicat a pour objet de gérer le groupe scolaire en Investissement et en fonctionnement comme la gestion du personnel non enseignant, l'entretien des locaux, l'acquisition-entretien-renouvellement des équipements, du matériel, du mobilier et des consommables.

Article 4
Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Villers lès Luxeuil – 5 rue de la Maison Commune – 70300 Villers lès Luxeuil

Article 5
Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Percepteur de Luxeuil les Bains

Article 6
Chaque commune sera représentée par 2 délégués au comité syndical

Article 7
La participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est répartie selon les critères suivants :
Cette participation sera calculée sur les taux actualisés (données DGF) comme suit :

- ✓ Potentiel fiscal de la commune : 15%
- ✓ Population de la commune : 35%
- ✓ Elèves scolarisés de la commune 50% soit un total de 100%

Un montant forfaitaire pourra être appliqué aux communes adhérentes en dessous de 3 élèves.

L'appel de cotisation se fera par acompte en janvier-avril-juillet et septembre : l'avance de janvier sera calculée sur la base des participations de l'année précédente et ne pourra excéder 30%

Les enfants des communes extérieures pourront être accueillis au Groupe Scolaire les Courlis en fonction des disponibilités et de l'accord du SICG Les Courlis. Une convention entre le SICG et la commune formalisera cet accord

En cas de changement de destination de la structure, les dividendes éventuels seront répartis en fonction des participations des communes et de leur date d'adhésion suivant les 3 critères suivants :

1. Pour les communes à l'origine de la création du SICG Les Courlis Abelcourt, Ehuns, Sainte Marie en Chaux, Villers lès Luxeuil et Visoncourt, prise en compte de l'apport financier des communes suivant la quote-part sur la base de la balance des comptes et de l'inventaire arrêté au 31/08/2018 selon la répartition suivante :

    - Abelcourt.....28.7245 % de la participation des communes
    - Ehuns.....24.346 % de la participation des communes
    - Sainte Marie en Chaux .....13.9415 % de la participation des communes
    - Villers lès Luxeuil .....28.4205 % de la participation des communes
    - Visoncourt.....4.5675 % de la participation des communes

2. Pour les communes composant le SICG Les Courlis Abelcourt, Ehuns, Sainte Marie en Chaux, Villers lès Luxeuil, Visoncourt et Betoncourt les Brotte, à compter du 1er semtembre 2018, prise en compte des investissements réalisés au prorata des participations des communes telles que définies

    ✓ Potentiel fiscal de la commune : 15%
    ✓ Population de la commune : 35%
    ✓ Elèves scolarisés de la commune 50% soit un total de 100%

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-20-004

AP du 20-11-18 portant retrait des communes d'Arpenans, Les Aynans, Magny-Vernois, Vouhenans, Vy-les-Lure et transformation du syndicat intercommunal des eaux de Gouhenans en syndicat mixte fermé au 1er janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL

portant retrait des communes d'Arpenans, Les Aynans, Magny-Vernois, Vouhenans, Vy-les-Lure et transformation du syndicat intercommunal des eaux de Gouhenans en syndicat mixte fermé au 1er janvier 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et L.5214-21- ;

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant sur la réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1948, modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux de Gouhenans ;

VU les délibérations des communes d'Arpenans, Les-Aynans, Magny-Vernois, Vouhenans, Vy-les-Lure, membres de la Communauté de Communes du Pays de Lure demandant leur retrait du syndicat au 31 décembre 2018 ;

VU la délibération défavorable de la commune du Val-de-Gouhenans ;

VU la délibération émanant du conseil syndical en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT que la commune du Val-de-Gouhenans a délibéré défavorablement quant à sa sortie du syndicat, que la Communauté de Communes du Pays de Lure exercera la compétence eau au 1er janvier 2019, que cette prise de compétence entraîne la substitution de la CCPL en lieu et

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

place de ses communes membres et transforme le syndicat intercommunal en un syndicat mixte fermé ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du syndicat mixte des eaux de Gouhenans est composé des collectivités suivantes à compter du 1er janvier 2019 : Aillevans, Athesans-Etroitefontaine, Gouhenans, La Vergenne, Oricourt, Communauté de Communes du Pays de Lure.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La sous-préfète de Lure par intérim, le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, le président du syndicat, le président de la communauté de communes du Pays de Lure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
sous-préfète de Lure par intérim,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-20-006

AP n°545 du 20 novembre 2018 portant fermeture de l'établissement d'élevage de sanglier de catégorie B n° 70-071

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL DDT-2018 n° 545 du 20 novembre 2018 portant fermeture de l'établissement d'élevage de sanglier de catégorie B n° 70-071

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et R413-39;

VU l'arrêté DSV/I/98 n° 1027 du 12 mai 1998 portant autorisation d'ouverture d'un établissement se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 412 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le rapport de manquement administratif établi par M. LAVOCAT Jean-Noël, agent de la direction départementale des territoires, en date du 22 octobre 2018, relatif au contrôle de l'élevage n° 70/71 réalisé le 12 octobre 2018, transmis au propriétaire de l'élevage n° 70/71 en date du 22 octobre 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 1er novembre de M. GUYARD Alain, reçu à la direction départementale des territoires le 6 novembre 2018, informant de sa décision d'arrêt d'activité d'élevage de sangliers;

SUR la proposition du directeur départemental de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1: l'établissement d'élevage de sangliers de catégorie B, d'une superficie d'environ 1,60 ha, situé sur les parcelles cadastrales C 252, ZA 61 et ZE 67, commune de BOUHANS-ET-FEURG, est fermé à la date du 20 novembre 2018.

Article 2 : l'arrêté DSV/I/98 n° 1027 du 12 mai 1998 portant autorisation d'ouverture d'un établissement se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est abrogé.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le chef du service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GUYARD Alain et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 20 novembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef du Service Environnement et Risques

Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-13-002

AP portant convocation des électeurs à l 'effet d'élire 4 CM dans la commune de Belverne le du 13-janvier 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux dans la commune de BELVERNE le 13 janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2013-403 du17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

VU les démissions de Mesdames POUTHIER et HASENFRATZ, Monsieur SAILLEY, le décès de Monsieur GUYOT et la demande de Monsieur le maire de compléter le conseil municipal ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.255 et L.258 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de BELVERNE, inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018, sauf modifications apportées au titre de l'article R.17 du code électoral sont convoqués le **dimanche 13 janvier 2019 à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux.**

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Monsieur François DUPONT, maire de la commune se conformera aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 pour la tenue des opérations électorales.

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la sous-préfecture de Lure, au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **27 décembre 2018 à 16H00**.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure et le Maire de la commune de Belverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Fait à Lure, le 13 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale,

sous-préfète de Lure par intérim ;

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-16-003

AR PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE LA SARL POMPES FUNEBRES SEQUANIE - 10 rue Armand Paulmard - A SCEY SUR SAONE (70360)

AR PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE LA SARL POMPES FUNEBRES SEQUANIE - 10 rue Armand Paulmard - A SCEY SUR SAONE (70360)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la réglementation

portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres de SEQUANIE – 10 rue Armand Paulmard – à SCEY SUR SAONE (70360)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N° 70-2017-01-11-011 du 11 janvier 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres de SEQUANIE – 10 rue Armand Paulmard – à SCEY SUR SAONE (70360);

VU le registre du commerce et des sociétés de Vesoul du 09 novembre 2018 informant de la fermeture de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres de SEQUANIE à SCEY SUR SAONE depuis le 25 octobre 2018 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

A R R E TE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D1-B1 N° 70-2017-11-01-011 du 11 janvier 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres de SEQUANIE – 10 rue Armand Paulmard – à SCEY SUR SAONE (70360) sera abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL SEQUANIE – à SCEY SUR SAONE (70360) ;
- Monsieur le Maire de SCEY SUR SAONE (70360)

Fait à Vesoul, le 16 NOV. 2018

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-16-002

AR PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE LA SARL POMPES FUNEBRES SEQUANIE - 12 rue Jules Jeannerey - A LUXEUIL LES BAINS (70300)

AR PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE LA SARL POMPES FUNEBRES SEQUANIE - 12 rue Jules Jeannerey - A LUXEUIL LES BAINS (70300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la réglementation

portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres de SEQUANIE – 12 rue Jules Jeannerey – à LUXEUIL LES BAINS (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N° 70-2018-01-11-012 du 11 janvier 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres de SEQUANIE – 12 rue Jules Jeannerey – à LUXEUIL LES BAINS (70300) ;

VU le registre du commerce et des sociétés de Vesoul du 09 novembre 2018 informant de la fermeture de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres de SEQUANIE à LUXEUIL LES BAINS depuis le 25 octobre 2018 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

A R R E TE

Article 1 : l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N° 70-2018-01-11-012 du 11 janvier 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres de SEQUANIE – 12 rue Jules Jeannerey – à LUXEUIL LES BAINS (70300) sera abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL SEQUANIE – LUXEUIL LES BAINS (70300) ;
- Monsieur le Maire de LUXEUIL LES BAINS (70300)

Fait à Vesoul, le 16 NOV. 2018

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-20-005

Arrêté DIRECCTE-CDEI n°13 modifiant l'arrêté n°4 du 24 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale de la Haute-Saône

ARRETE DIRECCTE-CDEI -2018 n°13 du 20 NOV. 2018
modifiant l'arrêté n°4 du 24 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 25 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et ses arrêtés modificatifs ;

VU les articles R 2112-11 du code du travail et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral Direccte-CDEI-2016 n°3 du 24 juin 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) et son arrêté modificatif ;

VU l'arrêté préfectoral Direccte-CDEI-2016 n° 4 du 24 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) et ses arrêtés modificatifs ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. L'article 2 de l'arrêté Direccte-CDEI n°4 du 24 juin 2016 est modifié et complété comme suit :

Formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" comprend outre le préfet ou son représentant,

Quatre élus :

- un membre du conseil régional : Mme Karine François, titulaire ou Mme Salima Inezarene, suppléante ;
- un membre du conseil départemental : M Jean-Jacques Sombsthay, titulaire ou Mme Marie-Dominique Aubry, suppléante ;
- un membre de l'Association des Maires de France : M Raymond Bilquez, titulaire ou Mme Cécile Chevaillier, suppléante ;
- un membre de l'Association des Maires Ruraux : M Pierre Emann, titulaire ou Mme Marie-Odile Hagemann, suppléante ;

Le reste sans changement

Article 3. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-20-003

arrêté médailles d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 1er janvier 2019

pompiers - promotion 1er janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL N° du 20 NOV. 2018

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 1er janvier 2019.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.723-57 à R.723-60 ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels notamment le chapitre IV « Honneurs et récompenses » ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon BRONZE, est décernée à :

Mme Kathia AKYUZ, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Port-sur-Saône,
M. Mathias AMBS, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Passavant-la-Rochère,
M. Gilles ANDRÉ, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Eric AMIOT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Raze,
M. Pablo ARROYO, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Frétigney-et-Velloreille,
M. Stéphane AUGIER, infirmier principal au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Rémy,
M. Benjamin BALAIA, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Marc BARREY, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Johan BARTHELEMY, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Champlitte,
Mme Jennifer BASTIEN, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
M. Gilles BAUMER, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Voray-sur-L'Ognon,
Mme Laure BAYLE, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
M. Pierre BERNARD, sapeur 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Rémy,
M. Jérôme BLETZACKER, sergent au corps des sapeurs-pompiers d'Héricourt,
M. Dorian BOISSON, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Stéphane BOISSON, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Valay,
M. Cédric BONNARD, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
Mme Charlotte BOUCHOT, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Frédéric BOURDET, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Salon,

QUALIPREF 2
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

M. Mickaël BOURGEOIS, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Jussey,
M. Aurélien BOURLIER, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
M. David BOYER, sergent au corps des sapeurs-pompiers des Aynans,
M. Anthony BUCHON, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. David CARAVATI, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney,
M. Thibaut CARDOT, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Charly CARREZ, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Jean-Louis CASAGRANDE, sergent au corps des sapeurs-pompiers des Aynans,
M. Mathieu CHEVALIER, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Port-sur-Saône,
M. Pascal CINIER, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Jussey,
Mme Audrey CLOCHEY, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Alexis COLLE, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Servance,
Mme Catherine COLLE, infirmière principale au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney,
Mme Marine COMMANS, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Autrey-les-Gray,
Mme Nathalie CORDELIER, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Tony COUTURET, sapeur 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Montbozon,
M. Michel CRAVEIRO, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Salon,
M. Fabien CROTTET, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Champlitte,
M. Angelo DALLA-COSTA, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Champagney,
M. Julien DAVAL, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Servance,
M. Pierre DAZIN, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Cédric DEBIEF, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Emmanuel DERRE, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Salon,
M. Clément DIAS, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
M. Benoît DOUSSOT, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
Mme Elodie DOUTAUX, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Gy,
M. Alexandre DOYHAMBOURE, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Port-sur-Saône,
Mme Amandine DUCHAINE, sapeur 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Passavant-la-Rochère,
M. Fabien DUCHAINE, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Passavant-la-Rochère,
M. Jean-François ERGOTTE, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Autrey-les-Gray,
M. Florent FILIPPI, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
M. Sébastien GACONNET, sapeur 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Champlitte,
M. Thomas GALLAND, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Héricourt,
M. Jérémy GALMICHE, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney,
M. Mickaël GAUDIN, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Franck GAUTHIER, sapeur 1ère classe, au corps des sapeurs-pompiers d'Autrey-les-Gray,
M. Laurent GAVOILLE, sapeur 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Stéphane GILLET, sergent au corps des sapeurs-pompiers d'Héricourt,
M. Mickaël GILLOT, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Anthony GINES, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Combeaufontaine,
Mme Tiphanie GIRARD, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
Mme Cindy GIRAUD, sapeur 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
Mme Eva GORRIS, infirmière principale au corps des sapeurs-pompiers de Frétigney,
M. Henri GRENIER, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Raze,
M. Denis GROSSARD, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Combeaufontaine,
M. Stéphane GUEHO, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Combeaufontaine,
M. Bruno GUERAIN, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Loup-sur-Semouse,
M. Victorien GUIGNARD, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Benjamin GUINET, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
Mme Mylène GUYOT, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Rémy,

Mme Béatrice GUYOT-GREINER, médecin commandante au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Mickaël HUREZ, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
Mme Isabelle JACQUIN, sapeur 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Lavoncourt,
M. Robin JACQUINOT, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Montbozon,
M. Matthieu LAGARENNE, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
M. Thomas LAMARCHE, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
M. Julien LAMBOLEZ, caporal au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Damien LAROCHE, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Anthony LARRIERE, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Quentin LEMEU, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
Mme Sylvie LIENARD, adjudante au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
Mme Isabelle LOIGEROT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Frétigney,
M. Guillaume LOISON, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Thierry LUSSIAUD, expert au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Jérémy MAGNY, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Autrey-les-Gray,
M. Thomas MAGNY, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Autrey-les-Gray,
M. Samuel MARCHAL, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
Mme Laetitia MARTEAUX, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Rémy
M. Johan MAZUY, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Arnaud MENNEGUIN, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Sébastien MENETRIER, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Mickaël MEREY, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Salon ,
Mme Amélie MILLOT, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Jonathan MONASSON, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Port-sur-Saône,
M. François MORELLO, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Gy,
M. Alexandre MOUGIN, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Port-sur-Saône,
M. Nicolas MOURAND, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Loup-sur-Semouse,
Mme Marina MOUROT, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Salon,
M. Luc MUSSOT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Salon,
M. Grégory NEURDIN, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Florent NOEL, médecin hors classe au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Michaël ODIN, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Loup-sur-Semouse,
M. Jody PARISOT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Gaylor PEREIRA, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Maxime PEREIRA, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Albano PEREIRA DA SILVA, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Jussey,
M. Jordan PERROT, caporal au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
Mme Emilie PETIT, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Loup-sur-Semouse,
M. Mickaël PETITJEAN, sapeur 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Passavant-la-Rochère,
Mme Tulay PETITJEAN, sapeur 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Passavant-la-Rochère,
Mme Carine POILLET, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Héricourt,
M. Jérémy POIREY, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
M. Cédric POISSENOT, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
M. Frédéric POISSENOT, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
M. Sylvain PREVOT, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Champagney,
Mme Jennifer PRUNEAU, infirmière principale au corps des sapeurs-pompiers d'Autrey-les-Gray,
Mme Annie QUANTIN, médecin-capitaine au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
Mme Aïda RAMEAU, infirmière principale au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney,

M. Julien REDOUTEY, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Loïc RENAUD, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
M. Vivien RICHARD, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Champagney,
M. Julien RIVET, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Frétigney,
M. Julien ROBERT, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Tony ROCH, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Nourdine ROUHILA, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
Mme Elise ROUSSEAU, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Fougerolles,
M. Thomas ROUSSEL, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Noroy-le-Bourg,
M. David SAULNIER, sapeur 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers d'Autrey-les-Gray,
Mme Valérie SAUTOT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
Mme Florence SIBLOT, infirmière principale au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Thibaut SIMON, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
Mme Carine SIMONIN, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Raze,
M. Jean STEFFANN, médecin-capitaine au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
M. Arnaud SUQUET, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Rémy,
M. Mohammed TABOUNOUTE, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Loup-sur-Semouse,
M. Arnaud TAILHARDAT, caporal au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Cédric TAILHARDAT, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Jérémy TAILHARDAT, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Florian TAVARES, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
Mme Pascale TAVERNIER, médecin-capitaine au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
Mme Pascale TETU, sapeur 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de Voray-sur-L'Ognon,
M. Guillaume TISSERAND, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Mickaël TRANCHEVEUX, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Jussey,
Mme Laury TRESSE, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
Mme Marie-Laure TRUCHOT, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Combeaufontaine,
Mme Amandine TURBOT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
M. Loïc UMBER, caporal au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat-Major à Vesoul,
Mme Aline VAGNIER, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Yan VALOT, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
M. Christophe VERNEREY, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
Mme Estelle VIEY, infirmière chef au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
M. Stéphane VIEY, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
M. Bastien VINCENT, infirmier au corps des sapeurs-pompiers de Montbozon,
M. Stéphane VUILLEMOT, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Port-sur-Saône.

<u>Article 2.</u> La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT, est décernée à :

M. Aurélien BAUDIN, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Fougerolles,
M. Gilles BAUMER, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Voray-sur-l'Ognon,
M. Laurent BENTOLILA, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Nicolas CHAPAUX, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Lavoncourt,
Mme Sabrina DEBRIE, sapeur-pompier1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de Gy,
M. Sébastien DUMONT, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Combeaufontaine,
M. Eloi GALLAIRE, caporal au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Stéphane GRANDJEAN, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Plancher-Bas,

M. Yannick GRANDJEAN, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Loup-sur-Semouse
M. Sylvain GRIFFON, sapeur 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
M. Philippe HUGUET, sapeur 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Citers,
M. Jérôme LHOSTE, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Autrey-les-Gray,
M. Olivier MALLET, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Raze,
M. Victor MESSELET, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,
M. Frédéric ODIN, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Bruno SEBERT adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Lure ,
M. François TISSERAND, sergent au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,

Article.3 La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon OR, est décernée à :

M. Guy CAMUSET, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Raze,
M. Régis CLARENQ, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Jean-Luc GIRARD, vétérinaire commandant au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Pierre KUHN, capitaine au corps des sapeurs-pompiers de Fougerolles,
M. Bernard LESCALIER, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
M. Gilles MARSOT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers des Aynans,

Article 4. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon GRAND OR, est décernée à

M. Jean-Louis BOLOT, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Gérard BONNOTTE, commandant au corps des sapeurs-pompiers de Champlitte,
M. Michel DRUET, capitaine au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat-Major à Vesoul,
M. Gérard GAY, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Michel JEUDY, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Servance,
M. Pascal LAMBOLEZ, capitaine au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Patrick LORENTZIN, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Plancher-Bas,
M. Lyonel NEURDIN, commandant au corps des sapeurs-pompiers de Rioz.

Article 5. La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2018

le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-13-001

Arrêté MODIFICATIF de nomination du jury d'examen PAE FPS 2018

jury d'examen formateur premiers secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du 13 NOV. 2018

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service Des Sécurités

Pôle sécurité civile

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-19-029 du 19 octobre 2018 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours - session du vendredi 16 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-19-029 du 19 octobre 2018 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours - session du vendredi 16 novembre 2018

CONSIDÉRANT l'empêchement du Médecin hors classe Florent NOËL, médecin chef adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, le 16 novembre 2018 pour présider le jury ;

CONSIDÉRANT la proposition du SDIS de le remplacer par le Médecin hors classe Jean-Pierre CASTIONI, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, le 16 novembre 2018 pour présider le jury ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant suivi la formation susvisée ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :
Le jury est ainsi composé :

Président :

Médecin hors classe Jean-Pierre CASTIONI, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

Les autres membres du jury sont inchangés.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 13 NOV. 2018

le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-09-004

Arrêté n°12-2018 du 9 novembre 2018 portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la société "SCOP'ENR"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE SCT N° 12 du 9 novembre 2018

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la société « SCOP'ENR »

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives de production et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret N°93-1321 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur KHOURY Ziad ;

VU l'arrêté n° 06/2018-01 du 15 janvier 2018 portant subdélégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE ;

VU l'avis favorable de la de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 30 octobre 2018 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale de Haute-Saône 5, Place Beauchamp - CS 80383 - 70014 Vesoul Cedex - Standard : 03.63.01.73.40
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min) www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1. : La Société à Responsabilité Limitée « SCOP'ENR » spécialisée dans les travaux d'installation de systèmes de chauffage et sanitaire à partir d'énergies renouvelables implantée 4, Rue des Nouveaux 70500 ABONCOURT-GESINCOURT est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2. : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3. : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône et la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Saône de la DIRECCCTE de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 9 novembre 2018

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Saône,
Et par empêchement, le directeur adjoint,

Laurent DUDNIK

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-13-004

arrêté portant dissolution d'office de l'AFR d'Andelarrot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

ARRETE PREFECTORAL-N° du 13 NOV. 2018

Portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'ANDELARROT.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, notamment les articles 71 et 72 ;

VU l'arrêté DDAF/N°2202 du 19 août 1991 portant constitution de l'association foncière d'ANDELARROT ;

VU la délibération du conseil municipal d'ANDELARROT en date du 5 octobre 2018 acceptant le transfert des biens de l'association foncière de remembrement dans le patrimoine communal et le versement des avoirs de l'association foncière à la commune ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'ANDELARROT ;

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement d'ANDELARROT n'a plus d'activité depuis plus de trois ans ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement d'ANDELARROT est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement seront intégrés dans le patrimoine communal conformément à la délibération de la commune d'ANDELARROT .

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire d'ANDELARROT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie d'ANDELARROT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr